

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME
Amendement à l'article relatif aux mesures d'application (E/800)

Article (La Commission des droits de l'homme n'a pas étudié l'article ci-après, les mesures d'application n'ayant pas fait l'objet d'un examen lors de la troisième session).

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications soit aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside, soit à l'Organisation des Nations Unies."

AMENDEMENTS :

France (A/C.3/244/Rev.1/Corr.1)

Cet article doit être rédigé comme suit :

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des communications ou des pétitions aux autorités publiques du pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside. Elle a également le droit d'adresser, pour ce qui concerne le respect des droits de l'homme, des pétitions aux organismes qualifiés des Nations Unies."

Cuba (A/C.3/261)

Amender cet article comme suit :

"Toute personne a le droit d'adresser, seule ou conjointement avec d'autres personnes, des pétitions ou des communications à toutes les autorités compétentes, soit au sujet de questions d'intérêt général, soit au sujet de questions d'intérêt particulier, et d'obtenir une décision rapide."